

**DEPARTEMENT****YVELINES****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Liberté - Égalité - Fraternité****CANTON  
RAMBOUILLET****ARRÊTÉ DU MAIRE****COMMUNE****SAINT-ARNOUT-EN-YVELINES**

**Portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies et secteurs, ainsi que l'instauration d'une interdiction de stationnement sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, édition 2026.**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2212.2 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu le décret n ° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu la demande en date du 9 décembre 2025 formulée par la société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la course cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :

Lundi 09 mars 2026, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> étape, au départ de D'Epône, avec sortie du département au niveau de Saint-Arnoult-en-Yvelines, de 12h45 à 14h15 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (service de l'éducation et de la sécurité routière) en date du **27 JAN. 2026**

Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet des Yvelines au passage de la course ;

Considérant qu'aux termes de l'article L .2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des

espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des rues de la Martinière, des Ecoles, Camescasse, Remparts, Poupinel, Stourm et de la Muette, doit être interdit en raison de l'organisation de la 84<sup>ème</sup> édition du Paris-Nice ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la société Amaury Sport Organisation.

### Article 2 :

Le lundi 09 mars 2026 de 11h30 à 14h30, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Rue de la Martinière
- Rue des Ecoles
- Rue Camescasse
- Rue des Remparts
- Rue Poupinel
- Rue Stourm
- Rue de La Muette

A compter du lundi 09 mars 2026 (00H01) jusqu'au lundi 09 mars 2026 (14h30), le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnements :

- Rue de la Martinière
- Rue des Ecoles
- Rue Camescasse
- Rue des Remparts
- Rue Poupinel
- Rue Stourm
- Rue de la Muette

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — quatrième partie — signalisation

de prescription absolue — et éventuellement septième partie — marques sur chaussées — est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

#### **Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministre de l'Intérieur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles — 56, Avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 9 :** ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmis à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,

Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,  
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines,  
La Société Amaury Sport Organisation  
Monsieur le Directeur général des services de la mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques,  
Monsieur le Responsable de la police municipale  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
Le 13 FEV. 2026

